

**Commentaires du Coordonnateur en suivi de la  
décision D-2019-106 concernant la norme PRC-  
024-2**



## **Historique des décisions de la Régie relatives à la norme PRC-024**

Dans sa décision D-2019-106, la Régie de l'énergie se prononçait comme suit :

« la Régie demande aux participants de formuler leurs commentaires sur la possibilité d'intégrer à l'Annexe Québec de la norme PRC-024-2 la courbe de tenue en surtension de la norme PRC-024-1 (Annexe Québec) actuellement en vigueur comme alternative à l'exemption proposée pour RTA, jusqu'à ce que la formation au dossier R-4015-017 Phase 2 termine l'examen de cet aspect dans la phase présentement suspendue ».

Dans sa décision D-2017-110, la Régie adopte la norme de la NERC PRC-024-1 ainsi que son Annexe, mais elle remplace la courbe de surtension applicable aux installations non raccordées au réseau de transport principal proposée par le Coordonnateur (« la Courbe proposée ») par la courbe de surtension de la norme originale de la NERC (« la Courbe NERC »).

Ce remplacement par la Régie a été révisé dans la décision D-2018-101 : « la formation en révision invalide et déclare nulles les conclusions apparaissant aux paragraphes 302, 304, 305, 306, 308, 309 et 311 de la Décision, ainsi qu'en ce qui a trait à la norme PRC-024-1 seulement, les conclusions énoncées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes du dispositif de la Décision ».

## **Commentaires du Coordonnateur**

Le Coordonnateur rappelle que la Courbe proposée est identique à celle qui apparaît dans les « Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec », approuvé par la Régie dans sa décision D-2018-145 et actuellement en vigueur au Québec. Cette courbe est pertinente à l'ensemble des centrales de plus de 1 MW raccordé au réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie, y compris la majorité des centrales RTP non raccordées au RTP. Au Québec, seules les centrales se raccordant aux réseaux d'ÉLL, RTA et SCHM peuvent respecter des exigences techniques de raccordement différentes de celles d'Hydro-Québec TransÉnergie. De ces trois propriétaires, RTA est la seule entité à avoir indiqué qu'elle aurait un impact d'appliquer la Courbe proposée.

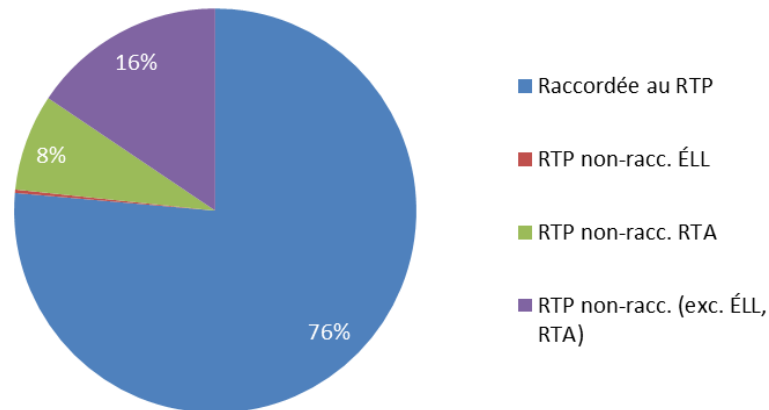
Or, à l'heure actuelle, la Courbe NERC demeure en vigueur au Québec et s'applique à l'ensemble des centrales RTP non raccordées au RTP, y compris de nombreuses centrales raccordées au réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie. Pourtant, selon la preuve déposée au dossier R-3944-2015, à titre d'exemple, les affirmations du

Transporteur<sup>1</sup>, la Courbe NERC serait vraisemblablement insuffisante pour assurer la fiabilité de l'Interconnexion du Québec.

Tel qu'indiqué au tableau suivant et illustré à la figure suivante, la production au Québec qui doit se conformer seulement à la Courbe NERC représente environ 10 700 MVA de production, soit 24 % de la production du Québec.

**Tableau 1: Production RTP au Québec ventilée par raccordement**

<b>Production RTP au Québec</b>	<b>MVA</b>	<b>%</b>
Raccordée au RTP	34699	76%
RTP non-racc. ÉLL	124	0%
RTP non-racc. RTA	3508	8%
RTP non-racc. (exc. ÉLL, RTA)	7088	16%
	45419	100%



**Figure 1: Illustration de la production du Québec par raccordement**

Le Coordonnateur rappelle que sa priorité est la fiabilité de l'Interconnexion du Québec. Par conséquent, le Coordonnateur réitère ses suggestions que la Régie adopte la norme

<sup>1</sup> R-3944-2015, notes sténographiques vol.2. Notamment, « à TransÉnergie, on l'affirme depuis des années que c'est très souhaitable que l'ensemble des centrales du réseau soit assujéti à ces paramètres-là. Par ailleurs, les exigences de raccordement du Transporteur font effet un peu de ça, les exigences s'appliquent à toutes les centrales raccordées, qui ont un mégawatts [sic] (1 MW) et plus. » (p.95) et « ça a toujours été ... un défi, ... que d'établir les caractéristiques, c'est une chose, de s'assurer qu'elles sont respectées, c'en est une autre. » (p.121)

PRC-024-2 avec la Courbe proposée et qu'elle accorde une exemption à l'entité RTA en attendant les décisions de la Cour supérieure ou de la Régie dans le dossier R-4015-2017. Cette exemption pourrait être formulée dans une décision de la Régie. La fiabilité de l'Interconnexion du Québec en serait améliorée tout en évitant tout préjudice potentiel à la seule entité qui allègue des impacts relatifs à l'application de la Courbe proposée. Notamment, cette approche ferait en sorte que la Courbe proposée s'appliquerait à 35 centrales de plus, ce qui représente environ 7 200 MVA de production.

Finalement, lorsqu'une décision pertinente à la norme PRC-024-2 sera rendue dans une autre instance, soit à la Cour supérieure soit dans le dossier R-4015-2017, le Coordonnateur déposera une version révisée de l'Annexe Québec pour adoption par la Régie qui tiendra compte de cette décision.